

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 15 juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique avec plafonnement du nombre de citoyens à dix en raison du contexte sanitaire, sous la présidence de Madame Carine COUTURIER - maire - en session ordinaire, en salle des Bâtonnes.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

M. N. BERTHET arrive à 19h14.

Madame le Maire en début de séance propose à l'assemblée le retrait du point prévisionnel de l'ordre du jour ci-après :

f) Garantie d'emprunt pour l'acquisition par SFH&H de l'ensemble immobilier sise au 1132 rue de Genève

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 28 MAI 2020

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le procès-verbal du conseil municipal en date du 28 mai 2020.

II – ADMINISTRATION GENERALE

a) Délégations au maire des attributions du conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

VU la loi N°2017-257 du 28 février 2017 portant extension du champ des délégations ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la bonne marche de l'administration municipale de charger le maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- dans la limite de 214 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services,
- dans la limite de 1 500 000 € H.T. pour les marchés de travaux,

ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 10% du marché initial pour les marchés de fournitures et services,
- dans la limite de 15% du marché initial pour les marchés de travaux,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article

L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

Le droit de préemption urbain a été institué par le Conseil municipal en date du 26 mai 2014 sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU) adopté par le Conseil municipal en date du 10 janvier 2014.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après dans les 3 points détaillés par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

a) de charger un avocat d'accomplir, au nom de la commune, les actes de procédure et d'exercer, au nom de la commune, l'action que celle-ci a décidé d'intenter. Plus particulièrement les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations d'attributions de l'Assemblée pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal et en vertu de ses compétences propres en matière : d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, de gestion des services communaux, de gestion du personnel communal.

b) saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative.

c) saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 500 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : à savoir dans la limite du cumul de 80% de subventions par projet ;

27° De procéder, sans limite fixée par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ACCEPTER DE DELEGUER à Madame le maire les attributions ci-avant mentionnées pour la durée du mandat.

b) Création des commissions municipales et élection de leurs membres

VU l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

ENTENDU l'exposé du maire,

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PROCEDER à la création pour la durée du mandat des commissions municipales comme exposées dans la pièce annexe.

- D'ELIRE chacun des membres de chacune des commissions comme exposées dans la pièce annexe

P.IIb : Liste

c) Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 2122-22 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Vu les listes présentées et remises au maire pendant la présente séance et dont il est donné lecture ;

Ayant été rappelé par le maire qu'il n'y a ni panachage, ni vote préférentiel ;

Vu la mise à disposition de ces listes et la tenue du scrutin.

CONSIDÉRANT qu'outre le maire, son président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Après dépouillement du scrutin et application de la représentation proportionnelle au plus fort reste

Les délégués titulaires sont :

A : M. GUERIN Pascal ;

B : Mme PEGUET Sandrine ;

C : M. DIARA Samuel ;

D : Mme MUGNIER Dominique ;

E : M. LIARD Stéphane ;

Les délégués suppléants sont :

A : M. BERTHET Nicolas ;

B : M. SANTANA Pascal ;

C : Mme LOMBARD Audrey

D : Mme PERLIER Céline ;

E : M. PEGUET Jean-Christophe ;

d) Détermination du nombre des membres du Conseil municipal siégeant au sein du Centre communal d'action sociale (CCAS)

VU les articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'action sociale et de la famille, relatif au CCAS disposant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal ; Madame le maire précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE FIXER à six (6) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le maire.

e) Election des représentants de la commune au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)

VU les articles L. 123-6 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux centres communaux d'action social disposant que la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par Mme Danielle BERNARD, Adjointe en charge du CCAS et des Affaires sociales : Mesdames Danielle BERNARD, Laurie FERNANDES, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Messieurs Jean-Paul TRONCHON, Alain FAYOLLE.

VU le Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du maire,

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26 (nombre de bulletins dans l'urne)

À déduire : bulletins blancs, ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 (nombre de bulletins blancs ou anonymes)

Nombre de suffrages exprimés : 26 (nombre de suffrages exprimés)

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4,33 (préciser le quotient électoral)

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste présentée par Mme Danielle BERNARD, Adjointe en charge du CCAS et des Affaires sociales : Mesdames Danielle BERNARD, Laurie FERNANDES, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Messieurs Jean-Paul TRONCHON, Alain FAYOLLE.

f) Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs

- Désignation d'un représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA

VU les articles L.1522-1, L.1524-5 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

ENTENDU l'exposé suivant du Maire :

La commune est actionnaire de la SEMCODA avec 1552 actions : ne pouvant être représentée directement au conseil d'administration, elle doit désigner un délégué qui la représentera commune au sein de l'assemblée spéciales des communes actionnaires.

Cette assemblée se réunira pour désigner parmi les délégués de communes actionnaires, cinq administrateurs qui siégeront au sein du conseil d'administration de la SEMCODA. Le délégué devra présenter au moins une fois par an au Conseil municipal, un rapport écrit portant sur l'activité de la société et notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la SEMCODA.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en tant que Maire, elle représente la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA, et peut se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du Conseil municipal : il convient donc de désigner le délégué spécial de la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE DESIGNER Monsieur Emmanuel CHULIO comme représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA.
- D'ACCEPTER si besoin est, que le délégué fasse acte de candidature pour être désigné administrateur représentant les communes actionnaires.
- DE DESIGNER Madame Carine COUTURIER, Maire, comme représentant légal de la commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires avec possibilité de déléguer à un membre du Conseil municipal.

- Désignation de divers représentants du Conseil municipal

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune doit être représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant (à l'exception du Correspondant Défense et

du CNAS) au sein des organismes suivants pour lesquels le conseil municipal à l'unanimité élit :

- Comité de Jumelage : Sandrine PEGUET, titulaire et Véronique VERNAY, suppléant
- Conseil d'Administration du Collège Marcel Aymé : Natali HENRIQUES, titulaire et Emmanuel CHULIO, suppléant
- - Conseil du Sou des Ecoles : Natali HENRIQUES, titulaire et Isabelle SAUVEYRE suppléant
- Conseil d'Administration de l'Institution St Louis : Natali HENRIQUES, titulaire et Samuel DIARA, suppléant
- Conseil d'Administration de l'Accueil de Loisirs du Val Cottey : Natali HENRIQUES, titulaire et Isabelle SAUVEYRE, suppléant
- Conseil d'Administration du CNAS : Carine COUTURIER, titulaire
- Correspondant Défense : Corentin BERTHO, titulaire

g) Election de deux représentants titulaires et d'un suppléant du Conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain (SIEA)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune doit être représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant au sein du Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain (SIEA).

ENTENDU son exposé, Madame le Maire invite le Conseil à élire ses délégués.

Se sont déclarés candidats : Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT et Monsieur Alain FAYOLLE, en qualité de titulaires.

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : 0
- Reste pour les suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

MM. Philippe GUILLOT-VIGNOT et Alain FAYOLLE: 26 voix

Ils ont été déclarés délégués titulaires au Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain (SIEA).

S'est déclaré(e) candidat(e) : Monsieur Emmanuel CHULIO en qualité de suppléant.

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : 0
- Reste pour les suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

A obtenu :

Emmanuel CHULIO: 26 voix

Il a été déclaré délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain (SIEA).

III – AFFAIRES FINANCIÈRES

a) Adoption des comptes de gestion 2019 :

- Commune

CONSIDERANT le Budget principal (BP) de la commune pour l'exercice 2019 et les décisions modificatives s'y rattachant ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats

CONSIDERANT le Compte de Gestion (CG) 2019 dressé par M. le Comptable public de la commune, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT le constat de la concordance avec le Compte administratif (CA) de la commune pour ce même exercice ;

CONSIDERANT ainsi que M. le Comptable public de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et

qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le compte de gestion 2019 du Budget principal (BP) de la commune présenté par M. le Comptable public, en tous points identiques au Compte administratif (CA) de l'ordonnateur pour ce même budget

- Eau

CONSIDERANT le Budget annexe (BA) de l'Eau pour l'exercice 2019 et les décisions modificatives s'y rattachant ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats

CONSIDERANT le Compte de Gestion (CG) 2019 dressé par M. le Comptable public de la commune, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT le constat de la concordance avec le Compte administratif (CA) du Budget annexe (BA) de l'Eau pour ce même exercice ;

CONSIDERANT ainsi que M. le Comptable public de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le compte de gestion 2019 du Budget annexe (BA) de l'Eau présenté par M. le Comptable public, en tous points identiques au Compte administratif (CA) de l'ordonnateur pour ce même budget

- Location local commercial

CONSIDERANT le Budget annexe (BA) Location Local commercial pour l'exercice 2019 et les décisions modificatives s'y rattachant ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats

CONSIDERANT le Compte de Gestion (CG) 2019 dressé par M. le Comptable de la commune, accompagné des états de développement de comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT le constat de la concordance avec le Compte administratif (CA) du Budget annexe (BA) Location Local commercial pour ce même exercice ;

CONSIDERANT ainsi que M. le Comptable de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le compte de gestion 2019 du Budget annexe (BA) Location Local commercial présenté par M. le Comptable public, en tous points identiques Compte administratif (CA) de l'ordonnateur pour ce même budget

- SPANC

CONSIDERANT le Budget annexe (BA) SPANC pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats

CONSIDERANT le Compte de Gestion (CG) 2019 dressé par M. le Comptable de la commune, accompagné des états de développement de comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT le constat de la concordance avec le Compte administratif (CA) du Budget annexe (BA) SPANC pour ce même exercice ;

CONSIDERANT ainsi que M. le Comptable de la commune a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le compte de gestion 2019 du Budget annexe (BA) SPANC présenté par M. le Comptable public, en tous points identiques au Compte administratif (CA) de l'ordonnateur pour ce même budget

b) Adoption des comptes administratifs 2019 :

- Commune

VU le compte de gestion (CG) 2019 du budget principal de la commune approuvé ce jour ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2019 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif 2020 ;

VU l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et la nécessaire élection d'un président de séance : le Maire en fonction lors de l'exercice budgétaire concerné est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif 2019 du budget principal de la commune exécuté par l'ordonnateur ;

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. HERITIER Bernard, conseiller municipal et doyen de l'Assemblée par 25 voix POUR et 1 ABSTENTION décide :

- D'APPROUVER le compte administratif 2019 du budget principal de la commune

- Eau

VU le compte de gestion (CG) 2019 du budget annexe Eau approuvé ce jour ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2019 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif 2019 ;

VU l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et la nécessaire élection d'un président de séance : le Maire en fonction lors de l'exercice budgétaire concerné est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif 2019 du budget annexe Eau exécuté par l'ordonnateur ;

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. HERITIER Bernard, conseiller municipal et doyen de l'Assemblée à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le compte administratif 2019 du budget annexe Eau portant clôture définitive du budget

- Location local commercial

VU le compte de gestion (CG) 2019 du budget annexe Location local commercial approuvé ce jour ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2019 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif 2019 ;

VU l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et la nécessaire élection d'un président de séance : le Maire en fonction lors de l'exercice budgétaire concerné est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif 2019 du budget annexe Location local commercial exécuté par l'ordonnateur ;

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. HERITIER Bernard, conseiller municipal et doyen de l'Assemblée à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le compte administratif 2019 du budget annexe Location local commercial

- SPANC

VU le compte de gestion (CG) 2019 du budget annexe SPANC approuvé ce jour ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2019 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif 2019 ;

VU l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et la nécessaire élection d'un président de séance : le Maire en fonction lors de l'exercice budgétaire concerné est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif 2019 du budget annexe SPANC exécuté par l'ordonnateur ;

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. HERITIER Bernard, conseiller municipal et doyen de l'Assemblée à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le compte administratif 2019 du budget annexe SPANC portant clôture définitive du budget

c) Affectation des résultats 2019 :

- Commune

CONSIDERANT que les résultats de l'exercice précédent pour le budget de la commune font apparaître un excédent de la section de fonctionnement s'élevant à 1 196 349,54 €

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter ce résultat ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement, soit 1 196 349,54 € :

- 1 196 349,54 € à la section de fonctionnement, compte 002 du budget 2020.
 - Location local commercial

CONSIDERANT que les résultats de l'exercice précédent pour le budget annexe Location local commercial font apparaître un déficit de la section de fonctionnement s'élevant à 9 713,55 €

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter ce résultat ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'affecter comme suit le déficit de fonctionnement, soit 9 713,55 € :

- 9 713,55 € à la section de fonctionnement, compte 002 du budget 2020.

d) Vote des taux des trois taxes communales

VU la délibération du 23 mars 2018 portant majoration des taux des trois taxes communales ;

CONSIDERANT la situation budgétaire de la commune ;

CONSIDERANT la proposition de Madame le Maire de ne pas augmenter la pression fiscale en 2020 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE RECONDUIRE les taux des 3 taxes comme suit :

- Taxe d'habitation :7,65 %
- Taxe sur le foncier bâti :11,73%
- Taxe sur le foncier non bâti : 43,40%

e) Adoption des budgets primitifs 2020 :

- Commune

VU l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;

VU les articles L 2312-1 et L 2312-2 du CGCT relatifs à l'adoption du budget ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire du 17 février 2020 ;

Après examen, chapitre par chapitre en sections de Fonctionnement et d'Investissement, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER le budget primitif 2020 de la commune.

- D'APPROUVER le transfert des excédents issus du BA communal de l'Eau (BA communal clos avec le CA 2019) vers le BA intercommunal de l'Eau.

- Location local commercial

VU l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;

VU les articles L 2312-1 et L 2312-2 du CGCT relatifs à l'adoption du budget ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire du 17 février 2020 ;

CONSIDERANT que le budget annexe Location local commercial retrace l'exploitation du domaine privé de la collectivité (location immobilière) et ne constitue pas un budget de Service Public Industriel et Commercial (SPIC) : il peut être subventionné par le budget principal à condition que cela n'entraîne pas une méconnaissance des règles afférentes aux interventions économiques des collectivités territoriales ;

Après examen, chapitre par chapitre en sections de Fonctionnement et d'Investissement, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ALLOUER une subvention d'équilibre d'un montant de 24 442,47 € reversée depuis le budget primitif 2020 de la commune au budget primitif 2020 du budget annexe Location local commercial

- D'ADOPTER le budget primitif 2020 du budget annexe Location local commercial

- f) Transfert des résultats d'exploitation du budget annexe communal de l'Eau au budget principal de la commune avant transfert au budget annexe de l'Eau intercommunal

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5211-5, L. 5111-17 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 IV ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ain en date du 26 février 2020 modifiant les compétences de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;

VU la délibération n° 201910125 de la communauté de communes de la côtière à Montluel actant le transfert de la compétence de l'eau ;

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens du service communal de l'eau annexé à la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que la communauté de communes de la Côtière à Montluel a acté, par un vote en conseil communautaire du 03 octobre 2019, le transfert de la compétence de l'eau. En application des lois susvisées, la compétence pleine et entière de l'eau est exercée par la communauté de communes depuis le 1er janvier 2020.

CONSIDERANT que le transfert de la compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui est attaché à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

A ce titre, l'ensemble des biens (actif et passif) doit être mis à disposition de la communauté de communes pour exercer la mission de service public de l'eau potable. Un procès-verbal doit être contradictoirement établi entre Madame le Maire et Monsieur le Président de la communauté de communes à partir duquel seront listés la consistance, la situation juridique, l'état des biens et éventuellement l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En conséquence, Madame le Maire propose que l'actif et le passif soient transférés à la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

Le conseil municipal par 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS décide :

- DE METTRE à disposition les biens nécessaires à l'exercice de la mission de service public de la distribution de l'eau potable à la communauté de communes de la Côtière à Montluel,
- DE REPRENDRE au budget principal l'excédent de fonctionnement ainsi que l'excédent de la section d'investissement du budget annexe de l'eau clos ;
- DE TRANSFERER l'excédent de fonctionnement de 308 791,29 € du budget principal de la commune au budget annexe de l'eau de la Communauté de Communes ;
- DE TRANSFERER le solde excédentaire de la section d'investissement de 144 719,81 € du budget principal de la commune au budget annexe de l'eau de la Communauté de Communes ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document ou faire tout action pour mener à bien cette délibération.

IV- ELECTIONS

a) Indemnités des élus

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2123-23 et L 2123-24 ;

VU la délibération en date du 28 mai 2020 fixant à huit le nombre de Maire-Adjoints ;

CONSIDERANT que la commune compte 4717 habitants (population totale),

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

ARTICLE 1 : à compter du 28 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire, des huit adjoints et du conseiller investi d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-23 et L 2123-24, fixé aux taux suivants : taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal
- Maire-Adjoints : 22 % de l'indice brut terminal

ARTICLE 2 : l'enveloppe globale sera constituée de :

- l'indemnité due au Maire : 55 % de l'indice brut terminal
- plus huit indemnités d'Adjoints (soit 8 fois 22% de l'indice brut terminal)

ARTICLE 3 : la répartition se fera ainsi :

- Maire : Madame COUTURIER Carine - 53,56 % de l'indice brut terminal
- Maire-Adjoints : chacun aura un montant égalitaire - 8 x 21,43 % de l'indice brut terminal

Il est rappelé le nom des Maire-Adjoints :

Madame HENRIQUES Natali

Monsieur BERTHO Corentin

Madame RICHARD Aurélie

Monsieur GUILLOT-VIGNOT Philippe

Madame PEGUET Sandrine

Monsieur LIARD Stéphane

Madame BERNARD Danielle

Monsieur GUERIN Pascal

- Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal

Il est rappelé le nom du conseiller municipal délégué :

Monsieur HERITIER Bernard

ARTICLE 4 : les indemnités de fonction seront payées mensuellement, ceci à la date de l'installation des élus, soit le 28 mai 2020.

ARTICLE 5 : le tableau récapitulatif des indemnités des élus s'établit comme ci-après :

	Taux	Nbre	Total	Taux	Nbre	Total
Maire	53,56	1	53,56	53,56	1	53,56
Adjoint	21,43	8	171,44	21,43	8	171,44
Conseiller	6	1	6	6	1	6
Enveloppe			231			231

V – QUESTIONS DIVERSES